

Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 8 avril 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS. MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 30 et 30 disciplinaire du 25 mars 2024

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0252

Match n° 26272341 RC GENERAC 1 -FC BAGNOLS PONT 1 du 17/03/2024

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de RC GENERAC reçu par courriel officiel le 19/03/2024 pour la dire recevable,

Pris connaissances des explications écrites de FC BAGNOLS PONT reçu par courriel officiel le 27/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après match portant sur la participation et la qualification du joueur JOURDAN Loris licence 2546797324 à la rencontre en rubrique, susceptible d'avoir participé au même championnat de départementale 1 avec une autre équipe de la poule au cours de la saison 2023/2024,

Agissant sur le fondement de l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard- Lozère,



Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

(...)

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. (...)

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que pour la saison 2023/2024, le joueur JOURDAN Loris licence 2546797324 était titulaire d'une licence du 01/09/2023 au 29/12/2023 pour le club FC VAL DE CEZE, puis à compter du 29/12/2023 pour le club de FC BAGNOLS PONT,

Considérant que les clubs de FC VAL DE CEZE et FC BAGNOLS PONT participent tous les deux au championnat Séniors D1,

Lecture faite des feuilles de match de l'équipe FC VAL DE CEZE évoluant dans le championnat Séniors D1,

Considérant que le joueur JOURDAN Loris licence 2546797324, est inscrit sur les feuilles des matches suivants et a participé aux rencontres :

- Le 05/11/2023 avec le numéro 13, AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 - FC VAL DE CEZE 1
- Le 03/12/2023 avec le numéro 14, FC VAL DE CEZE 1 – FC BAGNOLS PONT 2

Considérant que le joueur JOURDAN Loris licence 2546797324, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé avec le numéro 9,

Dit FC BAGNOLS PONT en infraction avec l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 sans en reporter le bénéfice à RC GENERAC 1

Débit : 55 € à FC BAGNOLS BONT pour droit de réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U12/U13 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0253

Match n° 27714824 : ES LE GRAU DU ROI 1 – FC VAUVERT 2 du 16/03/2024

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ES LE GRAU DU ROI reçu le 19/03/2024,

Pris connaissance des explications écrites de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 28/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'à la 40^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de FC VAUVERT 1 a demandé à ses joueurs de quitter le



terrain,
Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (3) à zéro (0) en faveur de ES LE GRAU DU ROI 1,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT 1 sur le score de 3 à 0 pour ES LE GRAU U ROI 1,

Transmet le dossier à la Commission Foot animation,

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0254

Match n° 26879751 : FC TAVEL 1 – FC CANABIER 2 du 17/03/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

DOSSIERS DU JOUR

U15 FEMININE A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0261

Match n° 27756085 : ST BARBE LA GRAND COMBE 1 – ENT. SC CAV. / FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 30/03/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0262

Match n° 26273346 : US GARONS 2 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 30/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC BAGNOLS ESCANAUX reçu le 31/03/2024 faisant une réclamation d'après match sur la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343, pour la dire recevable,

**Demande des explications écrites à US GARONS sur la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343 à la rencontre en rubrique, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain,
Pour le jeudi 11/04/2024 dernier délai,**

Met le dossier en suspens,

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0263

Match n° 26305600 : FC VATAN 1 – FC SALINDRES 1 du 25/02/2024

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC SALINDRES reçu le 24/03/2024 sur la qualification des joueurs CHABOUN Andy licence 1485311007, MOUZAOUI Rayan licence 1495316085 et ROURE Nicolas licence 1485324636, demandant à la commission de faire évocation,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 187. 2 des RG de la FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le motif évoqué dans le courriel officiel du FC SALINDRES n'est pas un motif d'évocation, la commission requalifie la demande en réclamation d'après mach,
Agissant sur le fondement de l'article 186. 1 et 187.1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant que le courriel du FC SALINDRES a été reçu le 24/03/2024 soit plus de 48H après la date de la rencontre en rubrique,

Dit la réclamation d'après match irrecevable,



Confirme le score acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0264

Match n° 26530278 : US LA REGORDANE 1 – AV. S ROUSSON 1 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre reçu le 26/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'à la 70^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de l'US REGORDANE 1 a demandé à ses joueurs de quitter le terrain,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de zéro (0) à zéro (0),

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de US LA REGORDANE 1 sur le score de 3 à 0 pour AV. S ROUSSON 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes,

SENIORS D4 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0265

Match n° 26845435 : O. MAS DE MINGUE 1 – SSB LA GRAND COMBE 2 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »



Considérant que l'équipe de SSB LA GRAND COMBE 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 34^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 8 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1,

**Dit match perdu par pénalité à SSB LA GRAND COMBE 2,
Confirme le score acquis sur le terrain de 8 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0266

Match n° 26273622 : ES THEZIERS 1 – GC UCHAUD 2 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de GC UCHAUD 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 88^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur ES THEZIERS 1,

**Dit match perdu par pénalité à GC UCHAUD 2,
Confirme le score acquis sur le terrain de 4 buts à 0 en faveur ES THEZIERS 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0267

Match n° 26642369 : STES MARIES DE LA MER 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel du FC BAGNOLS PONT reçu le 26/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.



*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que le club de FC BAGNOLS PONT n'a pas fourni de justificatif probant concernant le dépannage du véhicule le jour du match mais seulement un devis de réparation daté du 26/03/2024,

Considérant que l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC BAGNOLS PONT 2,

Débit : 100 euros à FC BAGNOLS PONT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0268

Match n° 27207734 : FC VAUVERT 1 – O. CARDET 1 du 30/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de O. CARDET reçu le 30/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de O. CARDET 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O. CARDET 1,

Débit : 80 euros à O. CARDET pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0269

Match n° 26296996 : JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 – FC VAUVERT 2 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT 2,

Débit : 100 euros à FC VAUVERT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U15 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0270

Match n° 26486971 : CO NIMES LASALLIEN 1 – FC VALDE CEZE 1 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC VAL DE CEZE reçu le 23/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAL DE CEZE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE 1,

Débit : 80 euros à FC VAL DE CEZE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



U15 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0271

Match n° 26821891 : ENT. FC CH. LAUDUN CAVILLARGUES 2 – ES NIMES 1 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES NIMES 1,

Débit : 80 euros à ES NIMES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U19 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0272

Match n° 26642042 : ST HILAIRE LA JASSE 1 – EP VERGEZE 1 du 23/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de EP VERGEZE reçu le 23/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de EP VERGEZE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à EP VERGEZE 1,



Débit : 80 euros à EP VERGEZE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0273

Match n° 26656832 : ES THEZIERS 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1,

Débit : 80 euros à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0274

Match n° 26274253 : FC LANGLADE 2 – FC PAYS VIGANAIS 2 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.



Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC PAYS VIGANAIS 2,

Débit : 80 euros à FC PAYS VIGANAIS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0275

Match n° 26274254 : AS ST ANASTASIE 1 – GC QUISSAC 2 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de AS ST ANASTASIE reçu le 24/03/2024

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de GC QUISSAC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GC QUISSAC 2,

Débit : 80 euros à GC QUISSAC pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions séniors

U15 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0276

Match n° 26669712 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – ST BEAUCAIRE FC 3 du 24/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST BEUCAIRE FC 3 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST BEUCAIRE FC 3,

Débit : 80 euros à ST BEUCAIRE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

Bernard Bergen n'a pas participé aux débats.

MATCH NON-JOUE – ARRETE MUNICIPAL

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par



télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
277	26642365	31/03/2024	SENIORS D1	ES SUMENE 1	STE MARIES DE LA MER 1
278	27715455	30/03/2024	U12/U13 D3 poule C	AS CHAMBORIGAUD 1	AS ST CHRISTOL LES ALES 1
279	26272620	31/03/2024	SENIORS D2 poules B	AS ST PRIVAT 1	FC PAYS VIGANAIS 1
280	27715166	30/03/2024	U12 D1 poule D	FC LANGLADE 21	ST GILLES AEC 21
281	26272619	31/03/2024	SENIORS D2 poule B	FC LANGLADE 1	EF VEZENOBRES CRUV. 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :



N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
282	27850448	31/03/2024	U14 TERRITOIRE	GAZELEC SPORTIF GARDOIS 11	ST BEUCAIRE FC 11
283	26273040	31/03/2024	SENIORS D3 poule B	US MONOBLET 2	SC ANDUZE 2
284	27714942	30/03/2024	U12/U13 D4 poule D	US PUJAUT 2	ENT. UCHAUD/VESTRIC 1
285	27715410	30/03/2024	U12/U13 D2 poule A	ES BARJAC 1	ST HILAIRE LA JASSE 1
286	27714857	30/03/2024	U12/U13 D4 poule A	AS BAGARD 2	FCO DOMMESSARGUES 1
287	27715164	30/03/2024	U12 D1 poule D	FC ST ALEXANDRE O 21	CO SOLEIL LEVANT 31
288	27714429	30/03/2024	U12/U13 D2 poule B	AS VERS 1	US PUJAUT 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

U12/U13 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0289

Match n° 27717772 : ACADEMIE UNIVERS 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 du 23/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente



Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour reprogrammation

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0290

Match n° 26273630 : SC NIMES CASTANET 1 – FC CABASSUT 2 du 07/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.*
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.*
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.*

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour reprogrammation

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0291

Match n° 26879758 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 – FC BAGNOLS ESCANAUX 2 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de RC ST LAUREN DES ARBRES et confirmée par courriel officiel le 24/03/2024, pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC BAGNOLS ESCANAUX 2, susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieure,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe FC BAGNOLS ESCANAUX 1 et FC BAGNOLS ESCANAUX 2,
Pris connaissance des feuilles de match de FC BAGNOLS ESCANAUX 1 depuis le début de la saison,

Considérant que seulement 2 joueurs, SIDDIKI Khalid licence 1425326929 et BOUBANDIR Faouzi licence 2544367363, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe FC BAGNOLS ESCANAUX 1,

Dit la réserve d'avant match de RC ST LAUREN LES ARBRES non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à RC ST LAUREN DES ARBRES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0292

Match n° 26273625 : ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 – GC QUISSAC 1 du 24/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES et confirmée par courriel officiel le 25/03/2024, pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de GC QUISSAC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés,

Pris connaissance du PV N°7 de la CDSA du 19/06/2023, sur lequel il est noté que le club de GC QUISSAC est en 2^{ème} année d'infraction et a donc droit à 2 joueurs mutés dont 2 hors période maximum,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur



la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **ARNOUX Swann de GC QUISSAC** :

Considérant que le joueur **ARNOUX Swann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/10/2023 en faveur de GC QUISSAC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/10/2024.

- Sur la situation du joueur **SABDI Yassine de GC QUISSAC** :

Considérant que le joueur **SABDI Yassine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de GC QUISSAC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 01/07/2024.

- Sur la situation du joueur **VALANTIN Thomas de GC QUISSAC** :

Considérant que le joueur **VALANTIN Thomas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/11/2023 en faveur de GC QUISSAC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/11/2024.

Considérant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence sans aucun cachet apposé,

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de GC QUISSAC 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets MUTATION dont deux (2) avec le cachet « Mutation Hors période »,

Dit que GC QUISSAC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu à GC QUISSAC 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. S ROCHEFORT SIGNARGUE 1 sur le score de 3 à 0 pour ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1

Débit : 30 € à GC QUISSAC pour droit de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0293

Match n° 26993125 : US DU TREFLE 2 – FC LANGLADE 2 du 30/04/2024



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'US DU TREFLE 2 inscrite sur la feuille de match par le dirigeant responsable, réserves confirmées par courriel officiel le 02/04/2024 pour la dire recevable,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre sur lequel est noté que tous les remplaçants inscrits sur la feuille de match ont participé à la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC LANGLADE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U15 D1 Poule A de FC LANGLADE 1, ne jouant pas les 30 et 31/03/2024,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 24/03/2023, opposant cette équipe à l'équipe de l'AS ST PRIVAT/MONS 1 au titre du Championnat U15 D1 poule A,

Considérant que les joueurs :

- GIRBON Elian licence 2547873407
- MOULIN Lenny licence 2547591274
- PASQUE Kylian licence 2547679411
- EL HAMRAOUI Noham licence 2547852318

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A du 24/03/2024,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 2 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 2

Débit : 30 euros à FC LANGLADE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U12/U13 D2 poule 1



Dossier n°2023/2024-CSR- 0294

Match n° 27714728 : AS POULX 2 – US GARONS 1 du 30/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le dirigeant responsable de l'AS POULX et confirmée par courriel officiel le 31/03/2024, pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de US GARONS 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période,

Pris connaissance du PV N°7 de la CDSA du 19/06/2023, sur lequel il est noté que le club de GC QUISSAC est en 1^{ère} année d'infraction et a donc droit à 4 joueurs mutés dont 2 hors période maximum, Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.*

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **NAMROUDI Ziad de US GARONS** :

Considérant que le joueur **NAMROUDI Ziad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/09/2023 en faveur de US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/09/2024.

- Sur la situation du joueur **KERROUM Karim de US GARONS** :

Considérant que le joueur **KERROUM Karim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2023 en faveur de US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/09/2024.

- Sur la situation du joueur **CHIKH BEKADA Yanis de US GARONS** :

Considérant que le joueur **CHIKH BEKADA Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27/09/2023 en faveur de US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/09/2024.

- Sur la situation du joueur **CHERRAK Ilyes de US GARONS** :



Considérant que le joueur **CHERRAK Ilyes**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30/08/2023 en faveur de US GARONS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 30/08/2024.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de US GARONS 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que US GARONS 1 n'est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à US GARONS 1 pour en reporter le bénéfice à AS POULX 2 sur le score de 3 à 0 en faveur de AS POULX 2,

Débit : 30 € à US GARONS pour droit de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

SENIORS D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0295

Match n° 26644574 : FC MOUSSAC 2 – US PUJAUT 1 du 27/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de US PUJAUT 1 inscrite sur la feuille de match par le capitaine, réserves confirmées par courriel officiel le 28/03/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC LANGLADE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D2 poule A de FC MOUSSAC 1, ne jouant pas les 27 et 28/03/2024,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 24/03/2023, opposant cette équipe à l'équipe de SC MANDUEL 1 au titre du Championnat SENIORS D2 poule A,



Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre de SENIORS D2 poule A FC MOUSSAC 1 – SC MANDUEL 1 du 24/03/2024,

Dit la réserve d'avant match non fondée,
Confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à US PUJAUT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Prochaine séance

- Lundi 15 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN**

